



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi du 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS)

1. GENESE DU PROJET

En Suisse, les Écoles de maturité doivent garantir l'aptitude des étudiantes et des étudiants aux études supérieures dispensées par les Hautes écoles et les Universités et, pour ce faire, elles délivrent le certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse aux conditions fixées par les bases légales en la matière, à savoir : le Règlement de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 22 juin 2023 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM), l'Ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM ; RS 413.11) et la convention administrative du 28 juin 2023 entre le Conseil fédéral suisse et la CDIP sur la coopération dans le domaine de la maturité gymnasiale (RS 413.18) qui entreront en vigueur le 1^{er} août 2024. Pour être autorisées à délivrer un tel titre, les Écoles de maturité doivent soumettre, par le canton où elles développent leurs activités, une demande de reconnaissance auprès de la Commission Suisse de Maturité (CSM), groupe d'experts mandaté par la Confédération et les cantons, qui instruit alors la demande.

Dans le Canton de Vaud, seuls les gymnases publics ont actuellement la possibilité de délivrer le certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse. En effet, les articles 4 et 12 de la Loi vaudoise sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS ; BLV 412.11) excluent implicitement la délivrance du certificat de maturité gymnasiale cantonal – sanctionnant la réussite de la formation gymnasiale en Ecole de Maturité – par les écoles privées vaudoises.

Pour l'heure, ces dernières ont uniquement la possibilité de présenter leurs élèves à l'obtention du Baccalauréat international (BI) et à l'examen suisse de maturité, placé sous la responsabilité de la CSM, et débouchant sur la délivrance de la Maturité fédérale. Ces titres se distinguent toutefois du certificat de maturité gymnasiale cantonal délivré au sein des filières des gymnases publics vaudois qui ont obtenu une reconnaissance de la CSM. En effet, contrairement au certificat de maturité gymnasiale cantonal, le BI n'ouvre pas automatiquement l'accès à toutes les Universités et Hautes Ecoles suisses dès lors que des conditions d'accès restrictives à celles-ci impliquent parfois l'obligation de devoir passer un examen d'admission. En outre, l'examen suisse de maturité est harmonisé à l'échelle nationale et se différencie de la maturité gymnasiale cantonale par son déroulé, dans la mesure où les branches constituant l'examen y sont plus nombreuses et les notes de l'année (dites notes d'expérience) délivrées par les écoles privées ne sont pas prises en compte dans la moyenne finale de promotion. Cette situation s'explique par le fait que les écoles privées ne sont pas soumises au contrôle de la CSM et des autorités cantonales.

Fortes de ces constats, les écoles privées – au travers de l'Association vaudoise des écoles privées (AVDEP) – sollicitent, depuis de nombreuses années, la possibilité de se voir reconnaître la faculté de délivrer des certificats de maturité gymnasiale cantonaux. Ces dernières années, dans un contexte où les effectifs de la voie du BI ont substantiellement diminué au regard d'une moindre demande en provenance des familles travaillant dans des entreprises multinationales établies sur sol vaudois, cette sollicitation s'est faite plus pressante. En outre, ces écoles privées considèrent que les examens suisses de maturité sont plus exigeants – en volumétrie de branches à examen, à tout le moins – que ceux organisés par les gymnases vaudois.

Si le dialogue sur cet enjeu entre l'AVDEP et le département en charge de la formation a été renoué dans le courant de la législature passée, le Conseil d'Etat propose maintenant de procéder à une révision partielle de la LESS afin d'ouvrir la possibilité aux écoles privées déployant leurs activités dans le Canton de Vaud de délivrer des certificats de maturité gymnasiale cantonaux aux mêmes conditions que celles appliquées aux gymnases publics vaudois.

2. COMMENTAIRE GÉNÉRAL ET SOLUTION PROPOSÉE

Les écoles privées font partie intégrante de l'écosystème vaudois de la formation. Elles sont déjà actives dans les filières de formation de l'école obligatoire dont la révision de la loi topique (loi du 12 juin 1984 sur l'enseignement privé – LEPr ; 400.455) fait l'objet d'un exposé des motifs et projet de loi (EMPL) que le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil parallèlement au présent EMPL. Par ailleurs, plusieurs de ces écoles bénéficient d'un rayonnement international au niveau des filières de formation tertiaire. Les retombées économiques des écoles privées pour le canton de Vaud, non seulement en termes de rentrées fiscales et d'emploi mais également de façon indirecte, sont importantes. Dans une étude de KPMG, mandatée par l'AVDEP, elles ont été chiffrées à CHF 1,5 milliard de francs par an. Si ces chiffres sont à examiner avec la circonspection nécessaire, il n'en demeure pas moins que ces retombées sont assurément très significatives.

En Suisse alémanique, la reconnaissance fédérale des titres de maturité gymnasiale cantonaux délivrés par des écoles privées constitue une pratique établie de longue date. En Suisse romande, seul le Canton de Genève a consenti à cette « libéralisation » eu égard à la forte composante internationale de la population lémanique et à une densité importante d'écoles privées sur son territoire. On relèvera également que, dans le Canton du Jura, il existe un établissement privé qui fait l'objet d'une convention pour son enseignement postobligatoire. Un régime de conventionnement/subventionnement est connu de longue date sur sol vaudois avec des écoles telles que l'École de soins et santé communautaire (ESSC), l'École supérieure sociale intercantonale de Lausanne (ESSIL), l'École supérieure liée à l'Association Romande pour le Perfectionnement du Personnel d'Institutions pour Handicapés (ARPIH), etc.

En cas d'ouverture aux écoles privées de la possibilité d'entamer une procédure de reconnaissance des titres de maturité gymnasiale cantonaux par l'instance fédérale compétente, à savoir la CSM, il incombera au Canton de Vaud de constituer le dossier de demande de reconnaissance sur la base des documents fournis par les écoles privées intéressées, puis de le transmettre à la CSM, les écoles privées n'étant pas autorisées à s'adresser directement à cette autorité.

Il convient de rappeler que les écoles privées intéressées à délivrer des certificats de maturité gymnasiale devront, tout comme les gymnases publics, se conformer aux dispositions légales et réglementaires imposées par le droit supérieur. Un règlement cantonal *ad hoc* dédié spécifiquement aux écoles privées qui souhaitent une reconnaissance de leur filière d'École de maturité sera alors rédigé. Ce règlement complètera les cinq autres règlements déjà existants qui concernent les filières offertes par les gymnases vaudois (Règlement des gymnases – RGY, BLV 412.11.1 ; Règlement de l'École de maturité – REM, BLV 412.12.1 ; Règlement de l'École de culture générale – RECG, BLV 413.05.1 ; Règlement de l'École de commerce – REcom, BLV 413.04.1 ; Règlement relatif aux formations gymnasiales pour adultes – RgyPAd, BLV 417.42.1). Ce nouveau règlement précisera les étapes que les écoles privées devront suivre pour constituer le dossier de reconnaissance que l'Etat de Vaud aura la charge de déposer auprès de la CSM, ainsi que les conditions relatives à la délivrance du titre qu'elles devront respecter et qui seront soumises à la surveillance de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP), à savoir notamment : les qualifications académiques et pédagogiques des enseignants, les structures managériales et la conduite de l'institution de formation, l'architecture de la formation offerte (durée, plan d'études-cadre, disciplines enseignées en option spécifique et option complémentaire, nombre de notes, semestres et bulletin, dispenses de présence au cours, travail de maturité, etc.), les conditions d'admission des élèves, de promotion, de redoublement ou de passage de et vers d'autres filières, la session ou les sessions d'examen, les conditions d'obtention du titre, etc.

Le règlement *ad hoc* fixera également le montant des émoluments que l'Etat de Vaud sera en droit de percevoir des écoles privées qui entament une procédure de reconnaissance fédérale du certificat de maturité gymnasiale. Il sera possible de déterminer avec plus de précision la quotité de l'émolument qui devra être perçu pour chaque prestation de l'Etat de Vaud lorsque les présentes propositions de modification de la LESS auront été adoptées et qu'un échange concret d'informations se mettra en place entre les écoles privées intéressées et le Canton de Vaud.

La procédure de reconnaissance fédérale peut être décomposée en deux étapes.

- 1) Dans un premier temps, les écoles privées intéressées se mettront en conformité avec le règlement cantonal précité qui leur sera spécialement dédié et soumettront à l'autorité cantonale compétente une demande de constitution de leur dossier de candidature pour la procédure de reconnaissance fédérale.
- 2) Dans un second temps et au terme de la première phase qui pourrait durer plusieurs années, le canton procédera, avec la collaboration des écoles privées candidates, à la constitution du dossier de reconnaissance qu'il sera chargé de soumettre à la CSM.

Si une situation de blocage de la procédure se présente, par exemple si le gymnase privé requiert du Canton de Vaud le dépôt de son dossier de candidature auprès de la CSM mais que l'Etat considère que l'école ne remplit toujours pas les conditions prévues par le règlement cantonal *ad hoc*, le gymnase privé devrait avoir la possibilité de demander qu'une décision sujette à recours soit rendue par l'autorité cantonale compétente.

À partir de la transmission du dossier à l'autorité fédérale, une surveillance des écoles privées candidates se mettra en place et sera assurée par la DGEP, pour le compte du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF, ci-après : le département).

Il sied de noter que les écoles privées dispensant un enseignement postobligatoire ne semblent pas intéressées à obtenir une reconnaissance pour les autres titres délivrés par les gymnases publics, à savoir les certificats de la filière École de culture générale (ECG) et les titres de la filière École de commerce (EC).

Enfin, on relèvera que dans un contexte de pénurie de places de formation dans les gymnases vaudois, la complémentarité des offres publique et privée pourrait apporter une certaine détente. Cependant, celle-ci restera probablement marginale et ne dispensera vraisemblablement pas l'État de Vaud de financer, puis de réaliser les projets de nouveaux gymnases tels que planifiés.

3. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Depuis son entrée en vigueur le 1^{er} août 1986, la LESS a subi de nombreuses, mais relativement anciennes, modifications, à savoir en 1989, 1996, 2001, 2002, 2003, 2004, 2007 et 2009, afin de tenir compte de l'évolution de la structure de l'école obligatoire. Les modifications de la LESS ont porté sur diverses dispositions légales, en particulier sur les quelques articles qu'il convient de modifier en vue d'ouvrir la possibilité aux écoles privées déployant leurs activités dans le Canton de Vaud de délivrer des certificats de maturité gymnasiale cantonaux reconnus sur le plan suisse.

Art. 1 Champ d'application

Inchangé depuis l'introduction de la LESS en 1985, l'article 1 délimite le champ d'application de la loi. L'alinéa 1 prévoit ainsi que la LESS est applicable à l'enseignement supérieur, notion qui est définie à l'alinéa 2.

A la lecture de cet article, on constate qu'actuellement l'enseignement préparant les élèves à l'examen suisse de maturité dispensé par les écoles privées ne fait pas partie du champ d'application de la LESS.

En ouvrant la possibilité aux écoles privées de délivrer un certificat de maturité gymnasiale cantonal reconnu sur le plan suisse, l'enseignement secondaire supérieur desdites écoles entrerait dans le champ d'application de la LESS.

Or, dans la mesure où la volonté n'est pas d'appliquer aux écoles privées l'ensemble des dispositions légales propres à l'école publique, l'article 1 LESS sera complété par un alinéa 3 nouveau, lequel indiquera clairement l'exclusion des écoles privées de son champ d'application, sous réserve de certaines dispositions spécifiques dont l'introduction dans la LESS apparaît comme strictement nécessaire. Il s'agit des dispositions suivantes : l'article 4 prévoira, à son alinéa 5 nouveau, qu'un règlement ad hoc sera établi par le Conseil d'Etat pour régler les étapes préalables au dépôt du dossier de reconnaissance fédérale du certificat de maturité gymnasiale cantonal délivré par les écoles privées et les conditions de délivrance dudit titre par les écoles privées et, à son alinéa 6 nouveau, que les écoles privées seront sous la surveillance du département ; un nouvel article 4a permettra à l'Etat de percevoir des émoluments ; le nouvel alinéa 4 de l'article 6 exclura du financement public les écoles privées autorisées à délivrer le certificat de maturité gymnasiale cantonal reconnu sur le plan suisse ; enfin, l'article 12, alinéa 2 nouveau prévoira la possibilité pour les écoles privées de délivrer le certificat de maturité gymnasiale cantonal reconnu sur le plan suisse si les conditions de reconnaissance et de délivrance sont remplies.

Art. 4 Gymnases et OPTI

Modifié en 1996, 2004 et 2007, l'article 4 LESS liste de manière exhaustive les différents établissements d'enseignement secondaire supérieur sis dans le Canton de Vaud autorisés à dispenser un enseignement secondaire supérieur. Dans cette liste, les gymnases sont nommés et il est précisé qu'ils comprennent les écoles de maturité, les écoles de culture générale et de commerce, ainsi que les formations complémentaires. Ce faisant, l'article 4 de la LESS exclut de possibles nouveaux acteurs de la formation postobligatoire.

Il convient de noter que cet article 4 LESS comprend également des références désuètes, en particulier celle à « l'OPTI ». En effet, l'Organisme pour le perfectionnement scolaire, la transition et l'insertion professionnelle (OPTI) est devenu l'Ecole de la transition (EdT), mesure de transition désormais rattachée à la formation professionnelle et donc soumise à la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFP ; BLV 413.01) et à son règlement d'application (RLVLP ; BLV 413.01.1), en particulier aux articles 134a et suivants RLVLP. Ainsi, compte tenu du principe d'unité de matière que doit respecter la présente révision partielle, les modifications de l'article 4 LESS proposées ne concerneront pas ce point. L'adaptation de ce dernier interviendra néanmoins à la faveur de la révision de la LVLFP et de la mise à jour ultérieure de la LESS.

Afin de permettre aux écoles privées de se porter candidates à une procédure de reconnaissance fédérale telle que prévue par l'ORM et le RRM et ainsi de délivrer le certificat de maturité gymnasiale cantonal reconnu sur le plan suisse, l'article 4 de la LESS doit être modifié dans ce sens.

Pour que les écoles privées puissent délivrer le certificat de maturité gymnasiale cantonal, elles doivent au préalable obtenir une reconnaissance fédérale. Pour ce faire, elles devront se soumettre à une procédure en deux étapes. La première consiste à la mise en conformité avec le futur règlement cantonal ad hoc et au dépôt d'une demande auprès de l'instance cantonale désignée selon les règles qui seront établies dans le règlement précité. La seconde étape est celle de la constitution des dossiers de demande de reconnaissance à proprement parler qui se clôture par le dépôt du dossier de reconnaissance auprès de la CSM. Ainsi, lorsque l'instance cantonale estime que l'école privée remplit les conditions de la reconnaissance fédérale, elle se charge d'adresser la demande de reconnaissance à la CSM au nom de l'école privée selon la procédure décrite dans l'ORM et le RRM. On parle alors « d'étapes préalables au dépôt du dossier de reconnaissance fédérale ».

Le nouvel alinéa 5 proposé précisera ainsi que les étapes préalables au dépôt du dossier de reconnaissance fédérale et les conditions particulières de délivrance du titre en question par les écoles privées sont régies par un règlement spécifique établi par le Conseil d'État.

L'État a la responsabilité de porter le dossier de reconnaissance devant la CSM au nom de l'école privée et doit s'assurer régulièrement que les conditions sont toujours remplies après l'octroi de la reconnaissance fédérale. Par conséquent, l'alinéa 6 nouveau prévoit que les filières des écoles privées qui ont entrepris une procédure de reconnaissance fédérale du certificat de maturité gymnasiale cantonal seront placées sous la surveillance du département dès le dépôt de leur dossier de candidature auprès de l'autorité fédérale compétente. En pratique, dite surveillance sera déléguée à la direction générale en charge de la formation postobligatoire (DGEP).

Art. 4a Emoluments

La phase de constitution du dossier de candidature en collaboration avec les écoles privées, son dépôt et soutien auprès de la CSM, ainsi que la surveillance de ces écoles privées requièrent du Canton de Vaud une certaine force de travail (cf. infra point 4.4).

Aussi, dans la perspective d'une gestion économe et efficace des finances de l'État, il convient d'introduire un nouvel article permettant la facturation d'émoluments à l'école privée pour laquelle les démarches sont entreprises, et ce, pour toute la durée de la procédure de reconnaissance fédérale du certificat de maturité gymnasiale et la surveillance qui aura été mise en place dès le dépôt du dossier auprès de la CSM.

L'article 4a nouveau prévoira en outre que ces émoluments seront fixés dans le règlement relatif à la procédure de reconnaissance fédérale du certificat de maturité gymnasiale cantonal délivré par les écoles privées qui sera adopté successivement à l'entrée en vigueur des modifications de la LESS. Bien que le montant des émoluments dépendra du temps consacré et de la complexité du dossier, le règlement indiquera, à tout le moins, un montant maximum.

Art. 6 Charge financière

Modifié en 1996, 2004 et 2009, cet article dispose que les établissements d'enseignement secondaire supérieur sont à la charge de l'État.

Les écoles privées délivrant des certificats de maturité gymnasiale cantonaux reconnus sur le plan suisse au sens de l'article 12 alinéa 2 LESS devront être considérées comme des établissements d'enseignement secondaire supérieur, reconnus et surveillés par l'État. Partant, elles pourraient prétendre à un financement de la part de celui-ci.

Pour pallier cette conséquence qui n'est pas souhaitée, il est impératif d'introduire une réserve. Il s'agira alors de préciser, par l'introduction d'un nouvel alinéa 4, que les écoles privées en question ne sont pas à la charge de l'État et ne bénéficient pas de financement public, contrairement aux autres établissements publics d'enseignement secondaire supérieur.

Art. 12 Titres

Modifiée en 1989, 1996 et 2007, cette disposition énumère exhaustivement les titres que les écoles de maturité vaudoises sont autorisées à délivrer et renvoie au règlement pour les conditions applicables à dite délivrance.

La LESS prévoit donc que les écoles de maturité délivrent le certificat de maturité gymnasiale et le baccalauréat.

Les écoles privées déployant leurs activités dans le Canton de Vaud, qui auront franchi avec succès toutes les étapes menant à la reconnaissance fédérale du certificat de maturité gymnasiale cantonal délivré et qui rempliront les conditions fixées par le règlement ad hoc, devront être formellement autorisées à délivrer un tel titre.

En revanche, dans la mesure où le baccalauréat vaudois a uniquement une valeur historique et patrimoniale et n'a de ce fait qu'une portée limitée, la délivrance de ce titre restera l'apanage des gymnases vaudois publics. Il n'offre effectivement pas plus de perspectives de formation que le certificat de maturité gymnasiale.

Au vu de ce qui précède, la modification du présent article vise à autoriser explicitement les écoles privées ayant obtenu la reconnaissance fédérale à délivrer le certificat de maturité gymnasiale cantonal.

4. CONSÉQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Comme l'indiquent explicitement le nouvel alinéa 5 de l'article 4, l'alinéa 3 du projet de nouvel article 4a, ainsi que le nouvel alinéa 2 de l'article 12, un règlement, qui fixera la procédure de reconnaissance fédérale du certificat de maturité gymnasiale cantonal délivré par les écoles privées ainsi que les émoluments, devra être adopté par le Conseil d'Etat en vue de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du présent projet de modification de la LESS.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Afin de constituer les dossiers de reconnaissance fédérale que des écoles privées solliciteraient, de s'assurer qu'elles remplissent les conditions requises par les impératifs fixés dans les normes cantonales et fédérales, ainsi que de procéder à la mission de surveillance qui sera confiée à l'Etat, des ressources humaines supplémentaires devraient être engagées en contrat de durée déterminée, selon la volumétrie décrite et argumentée au point 4.4. Il s'agit, de manière prévisible, de 1,5 ETP de responsable de missions administratives ou stratégiques, classe salariale 13, fiche 415 du Répertoire des Emplois-types. Ces engagements représenteraient un investissement annuel d'environ CHF 235'500.-.

Pour compenser ces charges nouvelles induites par l'indispensable engagement de personnel, il est prévu que le Canton de Vaud puisse compter sur la perception d'un émolument que les écoles privées seront tenues de verser pour chaque prestation fournie par l'Etat dans le cadre de la procédure de reconnaissance fédérale et pour la surveillance mise en place. Les émoluments en question ne sont pas encore fixés, mais les conséquences sur le budget de fonctionnement seront, dans tous les cas, entièrement compensées.

Il sied de noter que le fait d'ouvrir la possibilité pour les écoles privées de délivrer un certificat gymnasial reconnu sur le plan suisse laisse présager une augmentation de leurs effectifs dans la voie concernée. Ces élèves se formant au sein d'écoles privées, à défaut de remplir des classes des gymnases publics vaudois, pourraient alors représenter une économie substantielle pour l'Etat. Plus précisément, le coût annuel d'un élève en École de maturité avoisine CHF 20'500.- selon l'Annexe 2 de la Convention du 20.05.2005 réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui de domicile (C-FE, BLV 400.955), version du 29.03.2023. Ce coût réel constitue certes une approximation mais cette base de calcul permet d'estimer que l'économie pour une seule classe supplémentaire d'élèves de 1^{ère} année se formant au sein d'une école privée reconnue plutôt que dans un gymnase public avoisinerait CHF 492'000.-.

4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

L'expérience et l'expertise accumulées au sein de la DGEP, tant dans la rédaction ou la modification de règlements que dans la constitution de dossiers de reconnaissance, permettent d'établir que la charge de travail liée à la rédaction d'un nouveau règlement concernant les écoles privées peut être absorbée par les forces déjà présentes.

En revanche, s'agissant de la constitution des dossiers de reconnaissance à l'attention de l'autorité fédérale compétente, le travail nécessaire durant les trois premières années est estimé à environ 1'232 heures (0,63 ETP) par année et par dossier ; ce volume de travail est susceptible de varier, notamment en fonction du choix de la grille d'études finale, voire de se prolonger d'une ou deux années supplémentaires en fonction de la capacité des écoles privées à mettre en œuvre les éventuels changements contraignants.

Dans un scénario optimiste, les trois années suivant l'obtention de la reconnaissance seraient consacrées essentiellement à la bonne organisation des examens (expertise et validation des examens de maturité, conformité aux programmes, coévaluation des examens oraux), à des séances de supervision, à la participation à des conférences de maturité, à la vérification de la capacité de l'école privée à faire évoluer ses prestations, voire son organisation, en fonction de l'évolution des exigences fédérales et cantonales, et à amener les rectifications nécessaires (qualification du corps enseignant, infrastructures sportives, proportions des enseignements, procédure qualité, etc.). Le volume de travail de ces tâches, estimé à environ 600 heures par année (0,31 ETP) par école privée, peut être dégressif.

Quelques discussions exploratoires laissent à penser que trois écoles privées seraient immédiatement intéressées à profiter de l'opportunité offerte par la modification de la LESS. Il s'agirait par conséquent d'engager 1,5 ETP

avec un profil responsable de missions administratives ou stratégiques, fiche 415 du Répertoire des Emplois-types. Ces engagements sont envisagés en contrat de durée déterminée de 2 ans, avec un renouvellement possible et hautement probable de 2 ans supplémentaires pour mener à bien la phase de constitution des dossiers de reconnaissance à l'attention de l'autorité fédérale compétente. Cette jauge est strictement nécessaire au démarrage du projet.

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Dans le troisième axe d'action du gouvernement, à savoir « Cohésion, proximité et agilité de l'État », le Programme de législature énumère notamment la mesure concrète suivante : « Renforcer l'enseignement (post)obligatoire, garantir la cohérence du système éducatif dans une perspective d'efficacité, d'équité et assurer la relève ». En ouvrant la possibilité aux écoles privées de délivrer des certificats de maturité gymnasiale cantonaux reconnus sur le plan suisse, le Canton de Vaud renforce sa position de « terre de formation », en proposant une option supplémentaire pour l'obtention de la maturité gymnasiale. Les écoles privées font en effet partie du large spectre d'options de formations proposées dans le Canton, composante non négligeable de son attractivité. La problématique sensible de l'égalité des chances dans la formation pourrait être questionnée. Mais il ne s'agit pas de mettre en « concurrence » le secteur public et privé. Ces deux possibilités existent déjà au niveau de l'obligatoire, en toute complémentarité et à satisfaction de l'ensemble des parties.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10 Incidences informatiques

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Protection des données

Les écoles privées au bénéfice d'une reconnaissance fédérale pourraient être amenées à devoir communiquer à la DGEP la liste des élèves inscrits en vue de l'exercice de la surveillance de l'enseignement telle qu'envisagée par le règlement cantonal *ad hoc*.

4.14 Autres

Néant.

5. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'État a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS ; BLV 412.11).

PROJET DE LOI modifiant celle du 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur du 3 juillet 2024

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

¹ La loi du 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur est modifiée comme il suit :

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique à l'enseignement secondaire supérieur qui fait suite à la scolarité obligatoire.

² L'enseignement secondaire supérieur prépare aux études universitaires, aux formations spécialisées ou à la vie professionnelle.

Art. 1 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ La présente loi ne s'applique pas aux écoles privées autorisées à délivrer le certificat de maturité gymnasiale cantonal reconnu sur le plan suisse, sous réserves des dispositions spécifiques.

Art. 4 Gymnases et OPTI

¹ Les établissements d'enseignement secondaire supérieur regroupent les gymnases et l'Office de perfectionnement scolaire, de transition et d'insertion professionnelle (ci-après : l'OPTI).

² Les gymnases comprennent les écoles de maturité, les écoles de culture générale et de commerce ainsi que les formations complémentaires.

³ Certaines de ces voies de formation peuvent être ouvertes pour des adultes.

⁴ L'OPTI comprend ses unités régionales et le Centre d'orientation et de formation professionnelles.

Art. 4 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Les étapes préalables au dépôt du dossier de reconnaissance fédérale du certificat de maturité gymnasiale cantonal délivré par les écoles privées, ainsi que les conditions de délivrance de ce titre par dites écoles sont régies par un règlement spécifique établi par le Conseil d'État.

⁶ Les filières des écoles privées qui ont entrepris une procédure de reconnaissance fédérale du certificat de maturité gymnasiale cantonal sont sous la surveillance du département, par la direction en charge de la formation postobligatoire, dès le dépôt de leur dossier de candidature auprès de l'autorité fédérale compétente.

Art. 4a Emoluments

¹ La constitution du dossier de reconnaissance fédérale du certificat de maturité gymnasiale cantonal délivré par les écoles privées, son dépôt auprès de l'autorité fédérale compétente et la surveillance des écoles privées donnent lieu à la perception d'émoluments.

² Les émoluments sont à la charge de l'école privée qui requiert la reconnaissance fédérale du certificat de maturité gymnasiale cantonal.

³ Les émoluments sont fixés par le règlement du Conseil d'Etat relatif à la procédure de reconnaissance fédérale du certificat de maturité gymnasiale cantonal délivré par les écoles privées.

Art. 6 Charge financière

¹ Les établissements d'enseignement secondaire supérieur sont à la charge de l'Etat.

² L'Etat peut octroyer des subventions à une ou plusieurs institutions à but idéal dispensant :

- une formation gymnasiale à des adultes;
- des prestations complémentaires à celles des structures de l'OPTI.

³ ...

Art. 6 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

- Sans changement.

- Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sont exclues du financement public, les écoles privées autorisées à délivrer le certificat de maturité gymnasiale cantonal reconnu sur le plan suisse au sens de l'article 12 alinéa 2.

Art. 12 Titres

¹ Les écoles de maturité délivrent, aux conditions fixées par le règlement ,

- le certificat de maturité gymnasiale ;
- le baccalauréat.

Art. 12 Sans changement

¹ Sans changement.

- Sans changement.

- Sans changement.

² Les écoles privées ayant obtenu la reconnaissance fédérale sont autorisées à délivrer le certificat de maturité gymnasiale cantonal reconnu sur le plan suisse aux conditions fixées par un règlement spécifique.

Art. 2 ***Exécution et entrée en vigueur***

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.